



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° *DRLP-BRE-20150918-004*

Commune de La Frasnée

Demande d'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur le Drouvenant intégrant la mise en conformité de la gestion du débit réservé et les travaux de réhabilitation du site avec augmentation de puissance

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-6 à R 214-31 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Vu les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L 531-1 ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique, située sur le territoire de la commune de la Frasnée, déposé le 6 juillet 2015 par la SARL PAGET ELEC - La Billaude - 39300 LE VAUDIOUX, représenté par M. Jean PAGET, gérant ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 11 septembre 2015 portant désignation de M. Gilbert MEGARD, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Robert CRETIN MAITENAZ, responsable commercial retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique intégrant la mise en conformité de la gestion du débit réservé et les travaux de réhabilitation du site avec augmentation de puissance, située sur la commune de La Frasnée, au niveau de la source du Drouvenant. Cette demande est déposée par la SARL PAGET ELEC - La Billaude - 39300 LE VAUDIOUX, représentée par M. Jean PAGET, gérant.

Cette enquête se déroulera **du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, dans la mairie de la commune de La Frasnée.

Article 2 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de La Frasnée pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre correspondant aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur en mairie de La Frasnée (8 Curtil Rivière – 39130 LA FRASNEE) qui l'annexera au registre correspondant. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Conformément à la décision du tribunal administratif, M. Gilbert MEGARD, retraité de la gendarmerie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. Robert CRETIN MAITENAZ, responsable commercial retraité, assurera la suppléance.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à la mairie de La Frasnée, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 19 octobre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 31 octobre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 20 novembre 2015 de 15 h 00 à 18 h 00.

Article 4 : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et L. 123-13 du code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, par décision motivée.

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de La Frasnée. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux du projet.

Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui stipule que les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 en caractères noirs sur fond jaune. Le maire de la commune de La Frasnée sera destinataire d'un certificat d'affichage permettant d'attester de cette obligation.

Par ailleurs, le conseil municipal de la commune de La Frasnée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la réalisation du projet.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet du Jura - bureau de la réglementation et des élections - avec son rapport et ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, et pendant le délai d'un an, prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture du Jura (bureau de la réglementation et des élections ou sur le site internet www.jura.gouv.fr) ou à la mairie de La Frasnée.

Article 8 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de La Frasnée intégrant la mise en conformité de la gestion du débit réservé et les travaux de réhabilitation du site avec augmentation de puissance est le préfet du Jura.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la SARL PAGET ELEC, le maire de la commune de La Frasnée et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au tribunal administratif de Besançon, ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant. Par ailleurs, une mention de cet arrêté sera mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 SEP. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY